

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement de
VERVIERS

Commune d'AUBEL Présents: F.DEBOUNY(AD), Président du Conseil ;
F.LEJEUNE(AD), Bourgmestre ;
B.DORTHU(AD), F.GERON(AD) et K.PEREE(AD), Echevins;
DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS
JC.MEURENS(AD), Th.MERTENS(AC), J.PIRON(AC), B.WILLEMS-
LEGER(AD), L.STASSEN(AC), F.DUMON(AD)T, JJ.MOXHET(AD),
M.MEURENS(AC) et M.STASSEN(AC), Conseillers,
et V.GERARDY, Directeur général

Séance à publique du lundi 14 octobre 2019

Finances communales – Redevance pour les prestations du personnel communal ouvrier

Le Conseil,

Vu la Constitution, l'article 173 ;

Revu sa délibération du 27 janvier 2016 relatif à cet objet ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 reçue le 30 juin 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu les interventions fréquentes, notamment en cas d'accident ou pour compte de tiers, du service technique communal;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de l'intervention des services techniques communaux en cas d'accident par exemple;

Vu les finances communales,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/09/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/09/2019,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance pour les prestations du personnel ouvrier communal avec ou sans véhicule.

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite l'intervention ou pour le compte de laquelle elle est réalisée.

Article 2.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

	unités	Tarif horaire
<i>Tarif de 6h à 18h</i>	100%	
Main d'œuvre	[HRS]	45,00 €
Ouvrier avec camionnette	[HRS]	55,00 €
Ouvrier avec camion + 3,5T	[HRS]	65,00 €
Ouvrier avec Engin (déneigement)	[HRS]	70,00 €

Tarif de 18h à 6h et samedis		150%	
Main d'œuvre	[HRS]		67,50 €
Ouvrier avec camionnette	[HRS]		82,50 €
Ouvrier avec camion + 3,5T	[HRS]		97,50 €
Ouvrier avec Engin (déneigement)	[HRS]		105,00 €
Tarif dimanches et fériés		200%	
Main d'œuvre	[HRS]		90,00 €
Ouvrier avec camionnette	[HRS]		110,00 €
Ouvrier avec camion + 3,5T	[HRS]		130,00 €
Ouvrier avec Engin (déneigement)	[HRS]		140,00 €
Frais administratifs			10 % du total avec un minimum de 50€

Article 3.

La redevance est payable au comptant après vérification de la prestation.

Une preuve de paiement sera délivrée.

Article 4.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 5.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7.

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

Par le Conseil,

Le Directeur général
(s) V.GERARDY

Le Président
(s) F.DEBOUNY

Pour extrait conforme,
Par le Collège,

Le Directeur général

Le Bourgmestre

V.GERARDY

F.LEJEUNE

